

damner un de ses prêtres coupable de ce crime effroyable. Aussi l'approuverons-nous de livrer un tel monstre à la justice laïque, obligatoire, mais non gratuite.

Le *Manuel* de NN. SS. les Evêques est donc dans le vrai lorsqu'il dit, d'accord avec Berthier, que

L'EGLISE REVENDIQUE POUR ELLE-MÊME LE DROIT DE JUGER LES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES, MÊME DANS LES CAUSES CIVILES ET CRIMINELLES. (Le *Manuel* ne mentionne pas le parricide).

Mais pourquoi M. l'abbé, dans le but de nous démontrer la similitude de doctrine qui existe dans le *Manuel du citoyen catholique* et dans *Les lois de l'Eglise* de Berthier, vient-il nous dire, contrairement à ce que déclarent le *Manuel* et l'auteur même qu'il invoque en sa faveur que "le prêtre peut être livré au bras "séculier dans les causes civiles et criminelles," causes que l'Eglise se réserve de juger elle-même, ainsi que le dit le *Manuel* de nos évêques ?

Pourquoi aussi avait-il écrit auparavant, au risque de s'attirer notre adhésion pleine et entière, que

LE PRETRE, COMME CITOYEN, COMME SIMPLE PARTICULIER RELEVÉ DES TRIBUNAUX CIVILS, MAIS NON COMME PASTEUR D'ÂMES DANS L'EXERCICE DE SON MINISTÈRE ?

Enfin, que M. l'abbé laisse ses finasseries de casuiste de côté ; qu'il nous fasse grâce de ses *distinctions implicites et explicites*, qu'il renonce également aux restrictions mentales toutes commodes et tout admirables qu'elles lui paraissent et qu'il nous redise franchement si, oui ou non, un prêtre, lorsqu'il se rend coupable d'une faute, en dehors des fonctions de son ministère, d'un délit prévu par la loi civile ou criminelle, est passible, comme les autres citoyens, comme n'importe quel particulier accusé de la même offense, les tribunaux civils et criminels, comme notre antagoniste l'a admis le 25 février.

C'est la question.

D'après le *Manuel du Citoyen catholique*, l'Eglise voudrait empêcher les ecclésiastiques de comparaître devant les tribunaux civils, même

dans les causes civiles et criminelles, c'est-à-dire en toute occasion, parce que ces personnes lui appartiennent d'une manière spéciale par leur ordination.

Qu'est-ce qui est venu autoriser M. l'abbé G. Raison à s'insurger contre cette doctrine de nos évêques et à écrire dans un mauvais journal (d'après l'opinion de M. l'abbé) que le prêtre en dehors des actes dérivant de l'exercice de son ministère, relève, comme les autres citoyens, comme tout particulier, des tribunaux civils ?

Que M. l'abbé, qui possède au presbytère tous les auteurs désirables sur la question, nous produise donc un texte clair, net, autorisé qui nous donne enfin raison à tous les deux en établissant clairement que, comme l'a déjà dit M. l'abbé.

LES PRETRES PEUVENT ETRE LIVRES AU BRAS SECULIER DANS TOUTE CAUSE CIVILE ET CRIMINELLE. (Berthier, lui, n'a mentionné que le cas de parricide).

Et nous lui clamerons aussitôt dans la trompe d'Eustache :

Brigadier, vous aviez raison . . . et nous aussi !

Jusque là, nous tenons que M. l'abbé G. Raison a émis une proposition hétérodoxe. Ce ne serait du reste pas le premier abbé qui se serait rendu coupable de pareille audace !

# Chs. Godmer

MARCHAND

MARCHANDISES SECHES, MODES

MERCERIES, FOURRURES,

&c., &c.

Une modiste de première classe est chargée de la confection des chapeaux pour Dames.

CHS. GODMER  
St-Jerome